



CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2022

PROCES VERBAL

Le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes de Limas le 12 décembre 2022 à 19 heures, sous la présidence de Monsieur Michel THIEN, Maire.

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. SILVY, M. GIRARDOT, Mme GRONDIN COUPANEC

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DUC (au profit de M. GIRIN) ; M. WAKOSA (au profit de Mme RIVIERE)

ABSENT EXCUSE : M. MARTIN

La séance a été ouverte à 19 heures sous la présidence de Monsieur THIEN en sa qualité de maire.

Monsieur JOMAIN a été désigné secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 24 conseillers physiquement présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Approbation du procès-verbal de la réunion du 7 novembre 2022

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal du conseil municipal du 7 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité des présents (26 POUR)

A – SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COLLEGES DU SECTEUR SCOLAIRE DE VILLEFRANCHE (SICSSV)

1 – Dissolution du Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur Scolaire de Villefranche et transfert des parcelles AB 337 et AB 338 à la commune de Limas

Rapporteur : Monsieur GIRIN

Le syndicat intercommunal des collèges, situé dans le secteur de Villefranche sur Saône, dont sont membres onze Communes, a aujourd'hui pour unique objet la gestion d'un ensemble de biens situés aux abords du Collège Maurice Utrillo sur le territoire de la commune de LIMAS : gymnase et terrain de sport (parcelle AB 338) et zone de desserte des cars scolaires (parcelle AB 337),

Le Syndicat a en effet cédé tous les autres biens dont il a été propriétaire et il ne lui reste plus aujourd'hui que des compétences et un patrimoine résiduel

Le maintien d'une structure intercommunale pour la gestion d'un unique ensemble de biens n'apparaît ni opportun, ni pertinent au regard de l'objectif de rationalisation du nombre des structures syndicales,

Il est rappelé qu'en application de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Syndicat intercommunal peut être dissous sur la demande motivée des Conseils municipaux des Communes membres dudit Syndicat.

La dissolution du Syndicat fait ensuite l'objet d'un arrêté préfectoral.

Il est rappelé que dans la mesure où les biens du syndicat ont été acquis ou construits par le Syndicat, les dispositions du 2° de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales trouvent à s'appliquer.

Conformément à ces dispositions, ses biens, le produit de la réalisation de ces derniers et le solde de l'encours de la dette doivent être répartis entre les Communes, selon un accord à trouver entre les Communes et le Syndicat, par délibérations concordantes.

A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du Préfet par le Comité du syndicat ou le conseil municipal de l'une des Communes concernées.

Dans le cadre de la demande de liquidation du Syndicat, la commune de LIMAS s'engage à ce que le terrain de sport (parcelle AB 338, hors gymnase) et la zone de desserte des cars scolaires (parcelle AB 337), s'ils lui sont attribués et transférés dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, restent affectés aux activités des collèges du secteur.

Dans ces conditions, compte tenu, d'une part, de l'importance des travaux de mise aux normes nécessaires sur le gymnase (évalués à 2 millions d'euros TTC) et, d'autre part, de l'engagement ci-dessus de la Commune de LIMAS, la Commune propose les conditions de liquidation suivantes :

- Les biens du syndicat (parcelle AB 338 et gymnase construit dessus et parcelle AB 337) sont attribués et transférés à la Commune de LIMAS pour leur valeur nette comptable, dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, la commune de LIMAS s'engageant à ce que le terrain de sport et la zone de desserte des cars scolaires restent affectés aux activités des collèges du secteur

- À compter de la liquidation, la Commune de LIMAS prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux biens transférés, sans compensation financière des autres communes (sauf éventuelles participations pour utilisation notamment associations, clubs sportifs des communes ...)
- Le résultat du Syndicat figurant au compte administratif (pour information 9 165,14 € en section de fonctionnement et 22 326,62 € en section d'investissement au compte administratif 2021) sera partagé à parts égales entre toutes les communes

Le conseil municipal est invité à :

- Demander la dissolution du Syndicat intercommunal des collèges situés dans le secteur de Villefranche dès que les conditions de la liquidation seront approuvées dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT, et au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

- Accepter les conditions de liquidation suivantes :

- **Les biens du syndicat (parcelle AB 338 et gymnase construit dessus et parcelle AB 337) sont attribués et transférés à la Commune de LIMAS pour leur valeur nette comptable, dans le cadre d'opérations non budgétaires sans émission de titres et/ou de mandats, la commune de LIMAS s'engageant à ce que le terrain de sport et la zone de desserte des cars scolaires restent affectés aux activités des collèges du secteur**
- **À compter de la liquidation, la Commune de LIMAS prendra en charge les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux biens transférés, sans compensation financière des autres communes (sauf éventuelles participations pour utilisation notamment associations, clubs sportifs des communes ...)**
- **Le résultat du Syndicat figurant au compte administratif (pour information 9 165,14 € en section de fonctionnement et 22 326,62 € en section d'investissement au compte administratif 2021) sera partagé à parts égales entre toutes les communes**

-Autoriser au besoin M. le Maire, à défaut d'accord entre les Communes membres et le Syndicat sur les conditions de liquidation du Syndicat, à saisir le Préfet dans les conditions prévues au 2° de l'article L.5211-25-1 du CGCT, afin que ce dernier fixe les conditions de liquidation du Syndicat.

-Autoriser M. le Maire à effectuer toutes formalités afférentes.

Monsieur le Maire fait un bref historique du syndicat :

Le Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur Scolaire de Villefranche (SICSSV) a été créé par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1971.

L'objet du Syndicat était « Etude, construction et gestion d'un collège d'enseignement secondaire dans le secteur de Villefranche ». Quinze communes du Rhône étaient adhérentes (dont Limas) et une de l'Ain, Jassans Riottier.

La capacité de ce collège était prévue pour 1200 collégiens.

En 1973, acquisition des terrains pour la construction du collège de Limas. Les travaux de construction du collège se font en deux tranches et sont achevés pour la rentrée de 1975.

Les travaux de réalisation du terrain de sport se déroulent d'octobre 1974 à avril 1976. Ceux du gymnase et du terrain de football se font en 1975 et 1976.

Ceux-ci ont été dimensionnés pour un collège accueillant 1200 élèves.

Par décret du 12 avril 1976, le collège de Limas a été nationalisé et devient un établissement public national. Ces locaux appartiennent au syndicat intercommunal et sont mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale, ainsi que les installations occupées par l'établissement en vue de son fonctionnement, c'est-à-dire les équipements sportifs ainsi que les logements. Le personnel rémunéré par le syndicat pourra être pris en charge par l'Etat, dans la limite des postes budgétaires. A la nationalisation du collège, le Syndicat embauchait 13 agents pour une fréquentation par 1 200 collégiens.

Les arrêtés du 19 mars 1984 et du 13 septembre 1984 traduisent les lois de décentralisation. Le syndicat devient propriétaire des établissements du secteur de Villefranche, à savoir : Faubert, Jean Moulin et Limas (Claude Bernard demeure propriété de Villefranche).

Dans les années 1990/2000 le collège accueille plus de 900 élèves.

En 2005, le gymnase du collège de Limas fait l'objet de travaux d'agrandissement. Limas fait l'objet de pression de la part de Villefranche qui veut récupérer l'espace sportif.

Par délibération du 16 juin 2016, le syndicat émet un avis favorable à la dissolution du syndicat et à la reprise par la commune de Limas du Gymnase. Ce projet ne se concrétisera pas en l'absence de délibérations concordantes suffisantes des communes membres. A l'époque, le conseil municipal de Limas avait voté à l'unanimité, y compris l'opposition pour que nous récupérions ce gymnase et ses terrains de foot. Mais la ville de Villefranche avait voté contre, et la CDMI a retenu l'avis de Villefranche car elle représentait plus de trois quarts de la population. Villefranche n'a pas voté POUR car elle souhaitait récupérer le terrain et le gymnase.

En 2017, le syndicat a transféré au département du Rhône les collèges Faubert et Jean Moulin de Villefranche ainsi que le collège Maurice Utrillo de Limas.

Par voie de conséquence, par délibération du 8 mars 2017, le syndicat procède à une mise à jour de ses statuts. L'article 2 précise l'objet du syndicat « Le syndicat a pour objet la gestion du gymnase de Limas ».

Lors du même conseil syndical, le syndicat entérine le retrait de la commune de Pommiers. Désormais, les communes adhérentes sont au nombre de onze (dont Limas).

Dernièrement, dans le cadre de l'ANRU, Villefranche a fait intégrer les terrains et le gymnase dans le périmètre de celui-ci avec l'intention d'y faire le stade d'honneur de Belleroche avec bien sûr les vestiaires, un club house et un parking. Je me suis bien évidemment très fortement opposé à ce projet qui aurait complètement fait disparaître l'espace sportif mis à disposition du collège.

Madame GRONDIN COUPANEC : « Monsieur le Maire, chers collègues. Accepter la dissolution du syndicat des collèges, c'est tout simplement cautionner la construction d'un deuxième collège à Limas sur les parcelles actuellement occupées par le collège Maurice Utrillo. Notre territoire a bien entendu besoin d'un collège supplémentaire, mais le choix du lieu est tout simplement une aberration dénoncée par l'ensemble des acteurs concernés par ce projet : enseignants, parents d'élèves, riverains, élus des communes concernées. Dénoncée aussi par nombre de citoyens bien que non concernés directement par le projet. Rappelons tout d'abord qu'il s'agit d'une aberration pédagogique par l'entassement de plus de 1 500 élèves dans un périmètre sous-dimensionné. Sans parler des tensions entre les élèves de deux établissements que cette concentration va occasionner. Ensuite, c'est une aberration écologique et urbanistique par l'accroissement d'un trafic déjà saturé dans ce secteur de l'Agglo, à l'heure de l'adoption d'un nouveau PLUih incluant un PADD dont les objectifs sont incompatibles avec un tel projet. C'est aussi une aberration économique par la destruction de l'actuelle médiathèque du Rhône et des bâtiments du collège Utrillo rénovés il y a peu. De plus, si nous avons bien compris, les dépenses de fonctionnement et d'investissement des biens transférés seront à la charge de la commune de Limas, ce qui va impacter sérieusement son budget. Par ailleurs, ce projet a complètement ignoré les attentes, interrogations, points

de vue et suggestions des acteurs concernés. Ce qui constitue un grave déni de démocratie. Un projet de cette envergure, avec tous les enjeux évoqués ci-dessus qui durera a priori, 40, 50 ans, ne peut pas être bouclé dans la précipitation. Et c'est tout à fait logique et compréhensible que le projet ait suscité une véritable levée de boucliers avec la création du collectif « des collègues qui respirent ». Celui-ci, déterminé et actif depuis l'annonce du projet, a mobilisé le week-end dernier encore des parents et des enseignants, des riverains et des élus. Il a intenté un recours contentieux en cours d'instruction qui va sans doute ralentir le projet. Il est donc préférable et il est encore temps de trouver une solution plus pertinente, plus pérenne, mieux appropriée à l'intérêt des acteurs, et à la qualité pédagogique en les mettant tous autour d'une table, ce qui n'a par ailleurs jamais été fait. Chers collègues, vous voyez bien que ce projet n'est pas une affaire entre la majorité municipale de Limas et l'opposition. En tous cas, nous ne le considérons pas ainsi. C'est une question de bon sens qui dépasse largement le cadre du Conseil Municipal et chacun doit en décider en toute conscience. Aussi, je vous demande de faire preuve de courage politique pour dire NON à ce projet. Je propose que la délibération se fasse par vote à bulletin secret ».

Monsieur le Maire : nous ne sommes pas là pour débattre du futur collège Jacques Chirac mais pour évoquer la reprise du gymnase et de ses terrains par la commune. Vous nous dites qu'il aurait été mieux de faire un collège ailleurs. Encore aurait-il fallu avoir un terrain. C'est la première des choses. Aujourd'hui, le Département a posé la question à l'ensemble des maires de l'agglomération. Vous savez que nous sommes en pleine révision du PLU et que le Département a la volonté de faire très prochainement un collège supplémentaire. Pour ce faire, il faut un terrain. Aucun maire ne s'est prononcé favorablement. C'est-à-dire que si l'on voulait faire un nouveau collège, dites-moi aujourd'hui où on le ferait ? Aucun maire ne s'est prononcé pour accueillir le collège sur sa commune. Il aurait dû normalement se faire à Gleize. Il ne s'est pas fait : vous savez pourquoi. Aujourd'hui, il n'y a pas de possibilité d'en faire un autre. Si ce que vous voulez c'est qu'on laisse des élèves dans des bungalows pendant encore 10 ou 15 ans, ce n'est pas ma vision. Ce que je veux, c'est que les enfants puissent aller dans un collège, qu'ils puissent avoir de l'instruction. Et quand vous dites « dans un espace restreint », je suis désolé, il y a 5 hectares. Et quand on regarde le besoin qu'il y a, d'ailleurs l'Education Nationale s'est prononcée de façon favorable pour ce deuxième collège, sur ce site-là. Donc je ne vois pas pourquoi on ne le ferait pas. Quand vous parlez de charges pour la commune, quand on a voté en 2016, les charges étaient les mêmes, et Monsieur GIRARDOT a voté favorablement pour que la commune récupère ce gymnase et les terrains qui vont avec. Je ne vois pas pourquoi 4 ans après ou 6 ans après, les charges auraient diminué ou augmenté. Pourquoi on était volontaire pour les récupérer en 2016 et qu'on ne le serait plus maintenant ? Alors on était volontaire pour le récupérer pour une chose, car on ne voulait pas que Villefranche vienne installer le stade de foot de Belleruche. Et en 2018 c'était exactement la même chose. Nous aurions très bien pu avoir le stade de Belleruche avec les vestiaires, le club house, le parking. Et il n'y aurait plus d'espace sportif. Je me suis toujours opposé à cela. Aujourd'hui cela veut dire qu'on a conservé l'espace sportif, qu'on a conservé le gymnase. Entre temps, s'est construit un gymnase communautaire à deux pas du collège. Il va se construire un gymnase à proximité de Jean Moulin qui va libérer encore du temps pour aller au gymnase communautaire. Je crois que beaucoup de villes voudraient avoir la même possibilité que nous.

Madame PARIOT : comme vous l'avez dit, Monsieur le Maire, la question du transfert du gymnase et des terrains à la commune n'est pas une affaire nouvelle. Voilà au moins 15 ans que nous entendons parler des besoins de rénovation du gymnase et en particulier de rénovations thermiques. Rénovations que le syndicat n'a jamais eu les moyens de faire. Donc ce soir, je voulais juste me féliciter que cette délibération arrive à l'ordre du jour et qu'on puisse enfin faire des rénovations dans ces bâtiments et avoir des conditions correctes pour que les enfants puissent faire du sport.

Monsieur THIEN : Oui, c'est vrai qu'aujourd'hui, les communes que vous ne citez pas se sont toujours opposées à ce qu'il y ait des travaux dans le gymnase parce que leurs finances ne le permettaient pas. Et aujourd'hui, c'est plus politique qu'autre chose, nous connaissons les communes qui sont opposées à cela. C'est un combat politique qui est mené à la fois par vous, Mesdames et Monsieur et à la fois par certaines communes. Mais elles ne seront

pas majoritaires. Quand il fallait payer, les communes, elles ne voulaient pas payer, elle se sont toujours opposées à ce que l'on inscrive au budget des sommes supplémentaires pour rénover ce gymnase. Et aujourd'hui, et bien les collégiens, ils évoluent dans un gymnase qui a besoin d'être rénové. Je serais assez fier que la ville de Limas mette la main à la pâte et mette la main à la poche pour que ce gymnase soit rénové, pour accueillir ces collégiens de la meilleure des façons. Aujourd'hui, le chauffage ne marche pas. D'ailleurs, les professeurs d'EPS menacent de faire valoir leur droit de retrait parce qu'il fait un peu froid dans le gymnase. Car certaines communes n'ont jamais voulu voter pour les budgets pour rénover le gymnase. Alors, vous auriez pu vous y intéresser avant. Mais bien évidemment, ce qui vous intéresse, c'est plus le côté politique que le côté confort des collégiens.

En ce qui concerne votre demande de vote, vous savez que le règlement est clair, il faut qu'il y ait un tiers des membres qui accepte le vote à bulletin secret, donc il faut 9 personnes.

Vote à main levée pour voter à bulletin secret : 4 POUR – 22 CONTRE - Demande rejetée.

Monsieur GIRARDOT : Monsieur le Maire nous dit qu'il n'y a pas de terrain. Mais, généralement, quand une collectivité est responsable d'un établissement, en l'occurrence le Département du Rhône pour les collèges, elle anticipe. Quand on parle d'anticipation en urbanisme, il s'agit du PLUIH. Est-ce que l'on voit une trace du Département du Rhône, pour un terrain, dans le secteur de Villefranche, dans le PLUIH ? Le deuxième collège qu'a prévu le Département du Rhône, à Genas, la commune avait anticipé et avait prévu des terrains disponibles dans le PLUIH. Cela c'est une mauvaise anticipation à la fois financière et urbanistique du Département du Rhône et vous la cautionnez, Monsieur le Maire, et vous nous racontez des bobards sur le fait qu'il n'y a pas de terrain. La déclaration sur un troisième collège sur un terrain à l'école d'Arnas, c'était pitoyable. Je souhaitais démontrer à mes collègues quelles étaient les capacités d'anticipation du Département du Rhône dans cette affaire.

Monsieur THIEN : Vous ne connaissez pas bien vos dossiers. Quand vous parlez du PLUIH, le Département a interpellé l'Agglo qui a la maîtrise du PLU en lui demandant de flécher un terrain pour pouvoir dans quelques années construire un nouveau collège. Aucune commune ne s'est portée volontaire. Quand vous parlez d'anticipation, Gleize avait proposé un terrain, et il a fallu un contentieux pour que cela capote. Normalement, le collège aurait dû être à Gleize. Où est le manque d'anticipation ? Vous pouvez me le dire ? Le Conseil Départemental n'a pas autorité sur le PLU de l'agglomération de Villefranche.

Plusieurs conseillers parlent simultanément, créant un brouhaha, si bien que les propos sont inaudibles.

Monsieur GIRIN : Monsieur GIRARDOT, j'ai l'impression que vous n'entendez pas ou que vous ne comprenez pas. Les choses sont claires. L'histoire, on la connaît depuis longtemps, cela se compte en années. Le collège, Monsieur le Maire vient de vous le dire, était prévu à Gleize. Vous connaissez l'affaire, et cela a fait perdre 1 an et demi à 2 ans. Je comprends que le Département de toute façon est engagé, il y a 800 enfants à accueillir, à faire sortir des classes mobiles qui sont dans les cours au dépens des cours de collèges. Ils ont un terrain de 5 hectares, quand vous savez que le collège Jean Moulin est sur 8 600 m², Faubert est à 6 400 m², là, on parle de 5 hectares. Je voudrais rappeler une chose : on n'est pas là pour parler du collège, on est là pour faire la dissolution et récupérer un équipement sportif. Cela fait longtemps que l'on entend parler de la dissolution du syndicat et surtout pour Limas de la récupération de cet équipement sportif. Et les associations sportives, je suis sûr, seront les grandes bénéficiaires, car j'espère, elles pourront l'utiliser en priorité pour leurs activités plutôt que d'avoir à courir dans d'autres salles sur l'agglo. Bien évidemment, je voterai POUR et j'engage mes collègues à en faire de même.

Résultat du vote à main levée pour entériner cette délibération : POUR : 22 - CONTRE : 4

Question adoptée à la majorité

B – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

2 – Règlement de location salle du Lavoir

Rapporteur : Monsieur GIRIN

La commune possède plusieurs salles qui sont mises à disposition des acteurs de la commune pour favoriser leurs activités.

La plupart de ces mises à disposition sont consenties à titre gracieux.

Cependant, les habitants de la commune peuvent louer la salle du Lavoir pour de petits événements.

A titre informatif, nous avons enregistré 11 locations pour la salle du LAVOIR du 1/01 au 27/11/2022

Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

La délibération n°2022-050 du 7 novembre 2022 fixe à 70 € le tarif de location.

Afin de fixer un cadre clair, il est proposé d'adopter un règlement de location, qui sera remis aux preneurs, à chaque location.

Monsieur le Maire indique que les locations se passent généralement bien, même si parfois il y a du bruit, un peu tardivement.

Madame RIVIERE : je voulais avoir une précision, vous dites que la plupart de ces mises à disposition sont consenties à titre gracieux. Est-ce-qu'il y a une règle qui a été établie par le conseil municipal pour un prêt gracieux et à partir de quand il y a une location moyennant facturation ?

Monsieur le Maire : toutes les associations de Limas y peuvent avoir la salle du Lavoir gratuitement, autant de fois qu'elles le souhaitent, si elle est disponible. Les particuliers de Limas qui veulent faire une fête de famille peuvent louer la salle, sur facturation. Quelquefois on fait une mise à disposition sur un délai très court, lorsqu'il y a des obsèques et que la famille veut se réunir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR), entérine le règlement de location de la salle du lavoir, dans sa version du 12 décembre 2022.

C – FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

3 – Admissions en non-valeurs

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre en vue de la rentrée des recettes de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

L'admission en non-valeur est votée par l'assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 654 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action de recouvrement par le comptable public.

Cette situation résulte es trois cas suivants :

- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (article L 643-11 du code du commerce)
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L 332-5 du code de la consommation)
- Lors du prononcé de la clôture pour l'insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L 332-9 du code de la consommation)

Le comptable public a saisi Monsieur le Maire d'une demande d'admission en non-valeur des titres émis suivants :

Année	Titre	Objet	Montant	Imputation
2018	T-534	Impayés restaurant scolaire	208.48 €	6541
2019	T-271	Impayés restaurant scolaire	72.20 €	6541
2021	T-27	Mise en fourrière	177.14 €	6541
2021	T-122	Mise en fourrière	177.14 €	6541
2021	T-152	Mise en fourrière	177.14 €	6541
2021	T-507	Mise en fourrière	177.14 €	6541
		Total	989.24 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR), décide d'admettre en non-valeur les titres détaillés ci-dessus.

4 – Budget 2022 : décision modificative n° 4

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Considérant la délibération n° 2022-012 du 28 février 2022 entérinant le vote du budget prévisionnel 2022,

Suite à la demande du comptable public, des régularisations d'amortissements doivent être effectués et nécessitent donc une écriture comptable.

FONCTIONNEMENT

Augmentation des dépenses :

- Compte 6811 « Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles » pour un montant de 5 675.10 €.

Afin de maintenir l'équilibre global du budget de fonctionnement, il conviendra de diminuer les crédits du compte 022 « Dépenses imprévues » d'un montant de 5 675.10 €.

Le solde des dépenses imprévues sera par conséquent ramené à 281 824.90 €.

INVESTISSEMENT

Augmentation des recettes (opération liée aux dotations d'amortissements évoqués ci-dessus) :

- Compte 28128 « Amortissements autres agencements et aménagements de terrains » pour un montant de 933 €
- Compte 281316 « Amortissements équipements du cimetière » pour un montant de 1 168.51 €
- Compte 281318 « Amortissements autres bâtiments publics » pour un montant de 1 149 €
- Compte 28151 « Amortissements réseaux de voirie » pour un montant de 1 666.09€
- Compte 281538 « Amortissements autres réseaux » pour un montant de 503.40 €
- Compte 28183 « Amortissements matériel de bureau et matériel informatique » pour un montant de 176.10 €
- Compte 28184 « Amortissements mobilier » pour un montant de 29 €
- Compte 28188 « Amortissements autres immobilisations corporelles » pour un montant de 50 €

Afin de maintenir l'équilibre global du budget d'investissement, il conviendra d'augmenter les crédits du compte 020 « Dépenses imprévues » d'un montant de 5 675.10 €.

Le solde des dépenses imprévues sera par conséquent ramené à 121 283.01 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR), entérine ces écritures.

5 – Budget 2023 : autorisation de régler des factures d'investissement avant le vote du budget

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement

dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Ainsi, pour le budget 2023, il ressort que 25% des prévisions budgétaires des chapitres 21 et 23 du budget primitif de l'exercice 2022 représentent les montants suivants :

- pour le chapitre 21 : 367 781 €
- pour le chapitre 23 : 176 664 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR), décide d'autoriser le paiement des dépenses d'investissement sur l'exercice 2023, selon les montants détaillés ci-dessus, pour la période précédant l'adoption du budget primitif 2023.

6 – Ressources humaines : création d'emplois non permanents 2023

Rapporteur : Monsieur BOUVANT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984,

Afin de faire face aux besoins ponctuels des services, le conseil Municipal doit délibérer chaque année sur la création d'emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité.

Considérant le surplus d'activité actuel sur :

- l'emploi d'agent technique afin d'assurer des missions d'entretien des biens communaux et un renfort au restaurant scolaire sur le temps méridien
- l'emploi d'agent technique pour des missions d'entretien de l'école maternelle, un renfort au restaurant scolaire sur le temps méridien ainsi qu'une aide aux instituteurs sur le temps scolaire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (26 POUR), décide :

1/ La création de 2 emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité ouverts sur la période de Janvier à Août 2023 :

- La création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à temps non complet à raison de 28.51 heures hebdomadaires à compter du 03 Janvier 2023 au 31 Août 2023
- La création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à temps non complet à raison de 28.59 heures hebdomadaires à compter du 03 Janvier 2023 au 31 Août 2023.

2 / D'inscrire au budget les crédits correspondants.

D – INFORMATIONS

► Délégations d'attribution du Conseil municipal au Maire (délibération n° 2020-11 du 15 juin 2020)

Voici les actes réalisés dans le cadre des délégations que le conseil municipal a attribuées au maire.

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres

Depuis le 19 septembre 2022, la mairie a encaissé les remboursements d'assurance suivants :

*De la part de l'assureur « Dommages aux biens », la somme 804.80 € correspondant à 2 sinistres.

*De la part de l'assureur « Protection juridique », la somme 2 500 € correspondant à 1 sinistre.

8° - De prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières

Ci-dessous récapitulatif des concessions vendues ou renouvelées du 15/09/2022 au 8/12/2022

Nature	Tarif unitaire	Quantité	Total
Concession trentenaire 3m2	291.00 €	5	1455.00 €
Concession cinquantenaire 3m2	548.00 €	1	548.00 €
Concession trentenaire 4.14 m2	401.00€	1	401.00€
Case colombarium	405.00 €	1	405.00 €

Aucune concession reprise à ce jour.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : dans les zones U et AU, pour des opérations d'aménagement ou de construction, d'utilité publique, pour acquérir terrains, immeubles, copropriétés, en lien avec les compétences exercées par la commune, à savoir, petite enfance, enfance, sport, culture, solidarité, personnes âgées, voirie, environnement.

Liste des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) déposées entre le 15 septembre 2022 et le 9 décembre 2022

Numérotation	Référence cadastrale		Décision
IA691152200034	AB0158	Bâti sur terrain propre	Non préemption
IA691152200035	AL0205 / AL0215 / AL0462	Bâti sur terrain propre	Non préemption
IA691152200036	AB0038 / AB0039	Bâti sur terrain propre	Non préemption
IA691152200037	AL0025	Bâti sur terrain propre	Non préemption
IA691152200038	AL0013	Bâti sur terrain propre	Non préemption
IA691152200039	AK0292	Bâti sur terrain propre	Non préemption
IA691152200040	AI0299	Bâti sur terrain propre	Non préemption
IA691152200041	AL0030	Maison de 4 Pièces	Non préemption
IA691152200042	AL0335 / AL0354	Maison de 4 Pièces	Non préemption
IA691152200043	AK0230	Terrain Nu	Non préemption
IA691152200044	AK0367	Bâti sur terrain propre	Non préemption
IA691152200045	AL0220	Bâti sur terrain propre	Non préemption
IA691152200046	AL0220	Bâti sur terrain propre : Garage et Serre	Non préemption
IA691152200047	AM0173	Terrain Nu	Non préemption
IA691152200048	AL0441	8/40èmes d'un chemin d'Accès	Non préemption
IA691152200049	AK0413 / AK0414 / AK0415 / AK0416 / AK0417	Bâti sur terrain propre	Non préemption

► **Culture** :

Madame GIRAUD effectue un bilan de la culture sur Limas. La crise sanitaire a fortement compromis la programmation culturelle. 2022, a été un véritable bonheur pour nous car les Limassiens ont retrouvé le chemin de la médiathèque et de la culture à Limas. Le bilan est plus que positif. Pour la médiathèque, ce sont 150 nouveaux inscrits pour 2022. Mais à la médiathèque, on ne fait pas que des prêts d'ouvrages. La médiathèque c'est également un lieu de rencontres et d'ateliers d'écriture. Et cette année, nous avons eu la chance, grâce au Département du Rhône, d'accueillir un atelier cinéma d'animation. Nous avons repris les heures musicales du conservatoire de l'agglomération, les spectacles, les expositions, l'accueil des classe, la lecture à voix haute pour la Maison enchantée et le centre de loisirs, sans oublier le rendez-vous incontournable des 3 à 6 ans et de leurs parents, « sam'dit d'écouter des histoires » qui a lieu le premier samedi de chaque mois. Egalement, 2022 nous a permis de concocter pour les lecteurs adultes, une belle soirée où nous avons pu présenter la rentrée littéraire.

2022 fut également la deuxième édition du festival « La folle parenthèse », festival pluridisciplinaire, entièrement gratuit, avec des artistes d'ici et d'ailleurs, qui a rassemblé en une semaine plus de 1 000 spectateurs.

► **Téléthon organisé les 2 et 3 décembre**

Monsieur GIRIN revient sur le Téléthon qui a eu lieu vendredi 2 et samedi 3 décembre. Le Téléthon est organisé à Limas par un partenariat entre la municipalité et le comité des fêtes. Tout le monde a été formidable. De nombreuses associations participent à ce Téléthon, je remercie le comité des fêtes de Limas et tous ceux qui s'y sont investis. Résultat provisoire : 3 800 € à comparer aux 1 800 € de l'année dernière.

Monsieur le Maire remercie la participation essentielle du Comité des Fêtes et de toutes les associations qui ont été très présentes sur le téléthon. On peut se féliciter de la bonne ambiance et de la solidarité car la recette est bien là.

► **Conservation du patrimoine**

Monsieur KALFON indique que la commune a fait restaurer 2 tableaux du 16^{ème} siècle qui sont désormais accrochés à l'église, et 9 vitraux et a changé les abat son. Sur le plan culturel, Histoire et Patrimoine a organisé une soirée musicale, Samedi 10 décembre : 100 personnes ont assisté au concert de la chorale Voca Mundi à l'église.

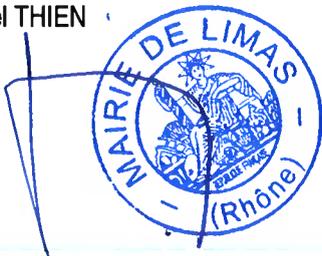
Monsieur KALFON a également organisé les cérémonies commémoratives du 11 novembre auxquelles ont participé plus de 300 personnes.

► **Date du prochain conseil municipal : lundi 6 février 2023 à 19 heures**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 56

Le Maire,

Michel THIEN



Le secrétaire de séance,

Gilbert JOMAIN

